



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N° 41.2026.04.21.00002**  
**portant protection du biotope des espèces caractéristiques de l'étang de Beaumont à**  
**Neung-sur-Beuvron et Montrieux-en-Sologne ainsi que de ses habitats naturels**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne 92/43/CEE du Conseil de la Communauté Européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et L. 411-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination en conseil des ministres Monsieur Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 étangs de Sologne (zone de protection spéciale) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le plan national d'actions en faveur des libellules 2020 – 2030 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « étangs de Sologne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Sologne » ;

**Vu le plan de gestion du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire sur l'étang de Beaumont validé en conseil scientifique le 11 octobre 2021 ;**

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 4 septembre 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 29 octobre 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Montrieux-en-Sologne du 28 novembre 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Neung-sur-Beuvron du 11 décembre 2025 ;

**Considérant** la liste des espèces endémiques de métropole établie par le muséum d'histoire naturelle de Paris ;

**Considérant** la répartition très limitée d'*Isoetes tenuissima* et son statut prioritaire sur la liste hiérarchisée des espèces pour la conservation en France et en région Centre-Val de Loire ;

**Considérant** la liste des espèces patrimoniales présentes sur le site, notamment la présence de vingt-six espèces protégées et de vingt-cinq espèces menacées sur la liste rouge du Centre-Val de Loire (**annexe 1.a**) ;

**Considérant** la liste des habitats patrimoniaux présents sur le site, notamment la présence de deux habitats menacés sur la liste rouge du Centre-Val de Loire (**annexe 1.b**) ;

**Considérant** le classement en espace naturel sensible du conseil départemental de Loir-et-Cher le 19 octobre 2009 ;

**Considérant** la pleine propriété du site par le conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire depuis 1996 et son approbation à un classement le 12 novembre 2025 ;

**Considérant** l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de préserver l'habitat naturel des espèces citées en **annexe 1.a** et les milieux naturels cités en **annexe 1.b**, une zone de protection de l'étang de Beaumont est instaurée conformément à la cartographie en **annexes 2 et 3**. Cette protection concerne les parcelles cadastrales suivantes, pour une surface de 36,17 ha :

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Montrieux-en-Sologne	B	106	1,49
		107	0,60
		119	0,25
		653	0,16
Neung-sur-Beuvron	H	1	0,17
		2	33,5
		Total	36,17

Tableau synthétique des parcelles de l'arrêté de protection de l'étang de Beaumont.

### Article 2 :

Afin de préserver le biotope des espèces précisées par l'**annexe 1** et de maintenir la quiétude des lieux, les dispositions suivantes sont prises.

I – Il est interdit, en tout temps et sur l'ensemble du périmètre du présent arrêté, de pénétrer dans les parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

II – Sont interdits, en tout temps et sur l'ensemble du périmètre du présent arrêté :

- L'exploitation de ses ressources minérales ;
- Toute modification du régime hydrique de la zone non imposée par la réglementation ;
- La circulation de véhicule à moteur ;
- La mise en labour, en culture ou toute plantation, même sans travail du sol ;
- Toute atteinte de quelques manières que ce soit, notamment par arrachage ou cueillette, aux végétaux et champignons non cultivés sous toutes les formes prises par ces espèces au cours de leur cycle biologique ou de les emporter en dehors du périmètre de protection ;
- Toute atteinte de quelques manières que ce soit, notamment par effarouchement, capture et prélèvement, de tout animal sous toutes les formes prises par ces espèces au cours de leur cycle biologique ou de les emporter en dehors du périmètre de protection ;
- La chasse et la pêche de loisir ;
- L'apport ou l'allumage de feux, y compris barbecues portatifs ou à gaz ;
- Le bivouac et toute activité assimilée ;
- L'introduction d'espèces allochtones ou domestiques ;
- Toute perturbation sonore ou lumineuse de nature à troubler la tranquillité des lieux ;
- Toute action susceptible de polluer l'eau, l'air, ou le sol, même temporairement ;
- Le survol de la zone protégée avec un aéronef télépiloté, un aéronef non motorisé, ou un aéronef motorisé à moins de 300 m d'altitude.

III – La destruction par piégeage, à l'aide de cages, d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite entre le 15 mars et le 30 septembre sur l'ensemble du périmètre de ce présent arrêté.

IV – Le stationnement des véhicules motorisés n'est autorisé que sur les zones de parking situées à l'entrée du chemin d'accès à l'observatoire (**annexe 4**). Les vélos doivent être stationnés aux emplacements qui leur sont dédiés.

### **Article 3 :**

I – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont autorisées :

- L'accès au site pour le propriétaire foncier ;
- Les interventions réalisées par les salariés de l'organisme gestionnaire du site et leurs partenaires, lorsqu'elles ont pour objectifs le maintien ou la restauration des biotopes des espèces mentionnées à l'**annexe 1**. Elles comprennent notamment la destruction d'espèces indésirables, exotiques envahissantes ou non, ainsi que la gestion du sanglier (*Sus scrofa*) par tout moyen ;
- Les interventions réalisées par les salariés de l'organisme gestionnaire du site et leurs partenaires, lorsqu'elles ont pour objectifs l'approfondissement des connaissances scientifiques sur le site, notamment les actions d'inventaires et de suivi de la biodiversité ;
- Un rythme d'assec et de vidange adapté ;
- L'accès à l'observatoire et son chemin d'accès, conformément à la cartographie figurant en **annexe 4**, lesquels ne sont pas concernés par les dispositions du I de l'article 2 ;
- L'accès à l'ensemble du site dans le cadre de sorties de sensibilisation à l'environnement organisées par le gestionnaire du site et ses partenaires ;
- L'exercice des droits attachés à la servitude de « champais et d'abreuvement » liée à l'étang ;
- Les interventions de police, de secours ainsi qu'aux opérations nécessaires pour la mise en sécurité des biens, des personnes, la prévention des risques, la santé publique et les risques sanitaires liés à la faune sauvage ;
- L'introduction d'animaux domestiques utilisés dans le cadre d'opérations d'entretien des habitats par pâturage.

II – La pêche professionnelle régulièrement pratiquée à la date de signature de l'arrêté est maintenue, incluant l'empoisonnement de l'étang lorsque nécessaire, à condition d'être compatible avec les habitats naturels et les espèces patrimoniales présentes.

### **Article 4 :**

Des panneaux de signalisation seront apposés en différents points du site par l'organisme gestionnaire du site. Ils indiqueront au public l'existence de la protection.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités des articles L. 415-1 au L. 415-4 du code de l'environnement et précisées à l'article R. 415-1 du même code.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également affiché dans les mairies de Montrieux-en-Sologne et Neung-sur-Beuvron.

**Article 7 :**

Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires, le maire de Neung-sur-Beuvron, le maire de Montrieux-en-Sologne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire et au conseil départemental de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **21 AVR. 2026**



Le préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1.a de l'arrêté N° 41.2626.04.21.00002  
en date du 21 AVR. 2026

**Liste des espèces justifiant la mise en place de l'arrêté de protection (source : CEN-CVL,  
dernier inventaire effectué le 21 juin 2025)**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Déterminante znieff	Enjeu particulier	Liste rouge européenne	Liste rouge Centre-Val de Loire	Liste rouge de France métropolitaine	Liste rouge mondiale
<i>Micromitrium tenerum</i>			Oui		EN			
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	PN	Oui			VU		
<i>Gratiola officinalis</i>	Gratiolle officinale	PN	Oui			NT		
<i>Pulicaria vulgaris</i>	Pulicaire commune	PN	Oui					
<i>Isoetes tenuissima</i>	Isoète très ténu	PN	Oui	Endémique, PNA	EN	CR	CR	EN
<i>Pilularia globulifera</i>	Pilulaire à globules	PN	Oui					
<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches	PR	Oui					
<i>Carex bohemica</i>	Laïche de Bohême	PR	Oui			EN		
<i>Carex pulicaris</i>	Laïche puce		Oui			VU		
<i>Cicendia filiformis</i>	Cicendie filiforme	PR	Oui			VU		
<i>Dactylorhiza majalis</i>	Dactylorhize de mai	PR	Oui			NT		
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe	PR	Oui			NT		
<i>Hottonia palustris</i>	Hottonie des marais	PR	Oui					
<i>Juncus heterophyllus</i>	Jonc hétérophylle	PR	Oui			VU		NT
<i>Nardus stricta</i>	Nard raide		Oui					
<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	Oenanthe à feuilles de peucedan	PR	Oui					
<i>Pedicularis sylvatica</i>	Pédiculaire des bois		Oui			NT		
<i>Elatine alsinastrum</i>	Élatine verticillée		Oui		NT	EN	NT	NT
<i>Hypericum elodes</i>	Millepertuis des marais		Oui					
<i>Potentilla supina</i>	Potentille couchée	PR	Oui			NT		
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale	PR	Oui					
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire commune	PR	Oui			VU		
<i>Damasonium alisma</i>	Étoile d'eau	PN	Oui			EN	EN	
<i>Acroloxus lacustris</i>	Patelline d'Europe		Oui			EN		

<i>Peregriana labiata</i>	Limnée radis		Oui			EN		
<i>Sympetrum vulgatum</i>	Sympétrum vulgaire		Oui	PRA		CR	NT	
<i>Aeshna isoceles</i>	Aeshne isocèle		Oui	PRA		VU		
<i>Lestes sponsa</i>	Leste fiancé		Oui	PNA	NT	NT	NT	
<i>Somatochlora metallica</i>	Cordulie métallique		Oui	PRA	VU	VU		
<i>Stethophyma grossum</i>	Criquet ensanglanté		Oui					
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	PN	Oui		NT			VU
<i>Conocephalus dorsalis</i>	Conocéphale des Roseaux		Oui			EN		
<i>Stenobothrus stigmaticus</i>	Sténobothre nain		Oui			EN		
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	PN	Oui			VU		
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	PN	Oui			VU		
<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet		Oui			EN		
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		Oui			EN	VU	
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	PN	Oui			NT		
<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été		Oui			CR	VU	
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	PN	Oui					
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	PN	Oui		VU	VU		
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac	PN	Oui			EN	VU	
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	PN	Oui			VU		
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	PN	Oui			EN	NT	
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	PN	Oui			NT	NT	

PN : Protection nationale ; PR : Protection régionale ; PNA : Plan national d'actions ; pour les listes rouges ne sont signalées que les catégories menacées ou quasi-menacées.

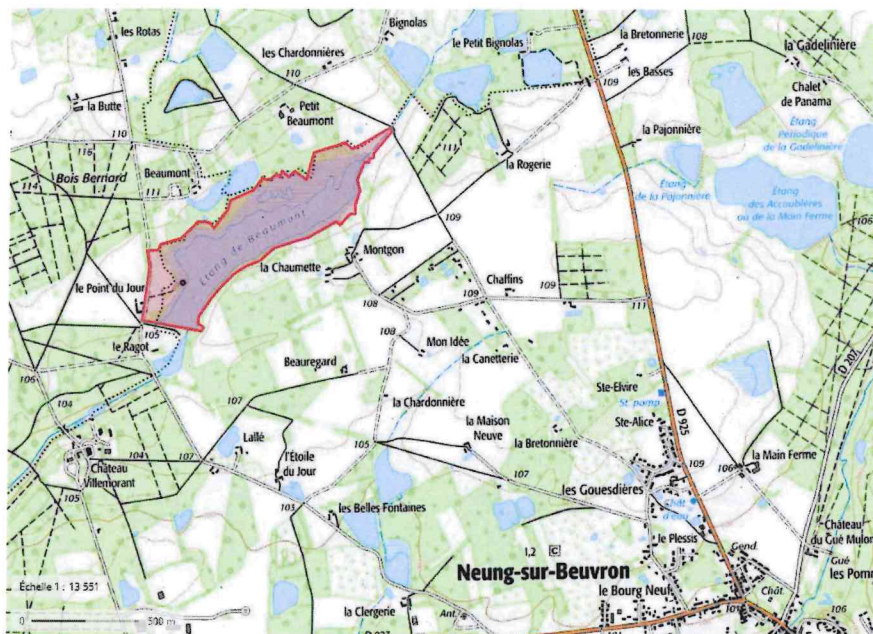
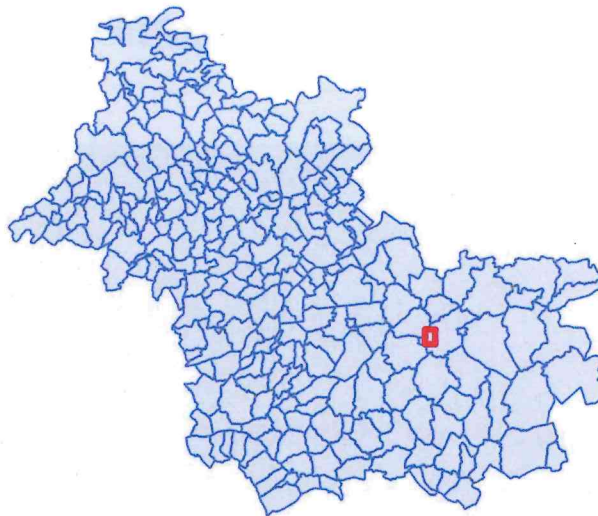
Annexe 1.b de l'arrêté N° 41.2026.04.21.00002  
 en date du 21 AVR. 2026

**Liste des habitats naturels justifiant la mise en place de l'arrêté de protection (source :  
 CEN-CVL)**

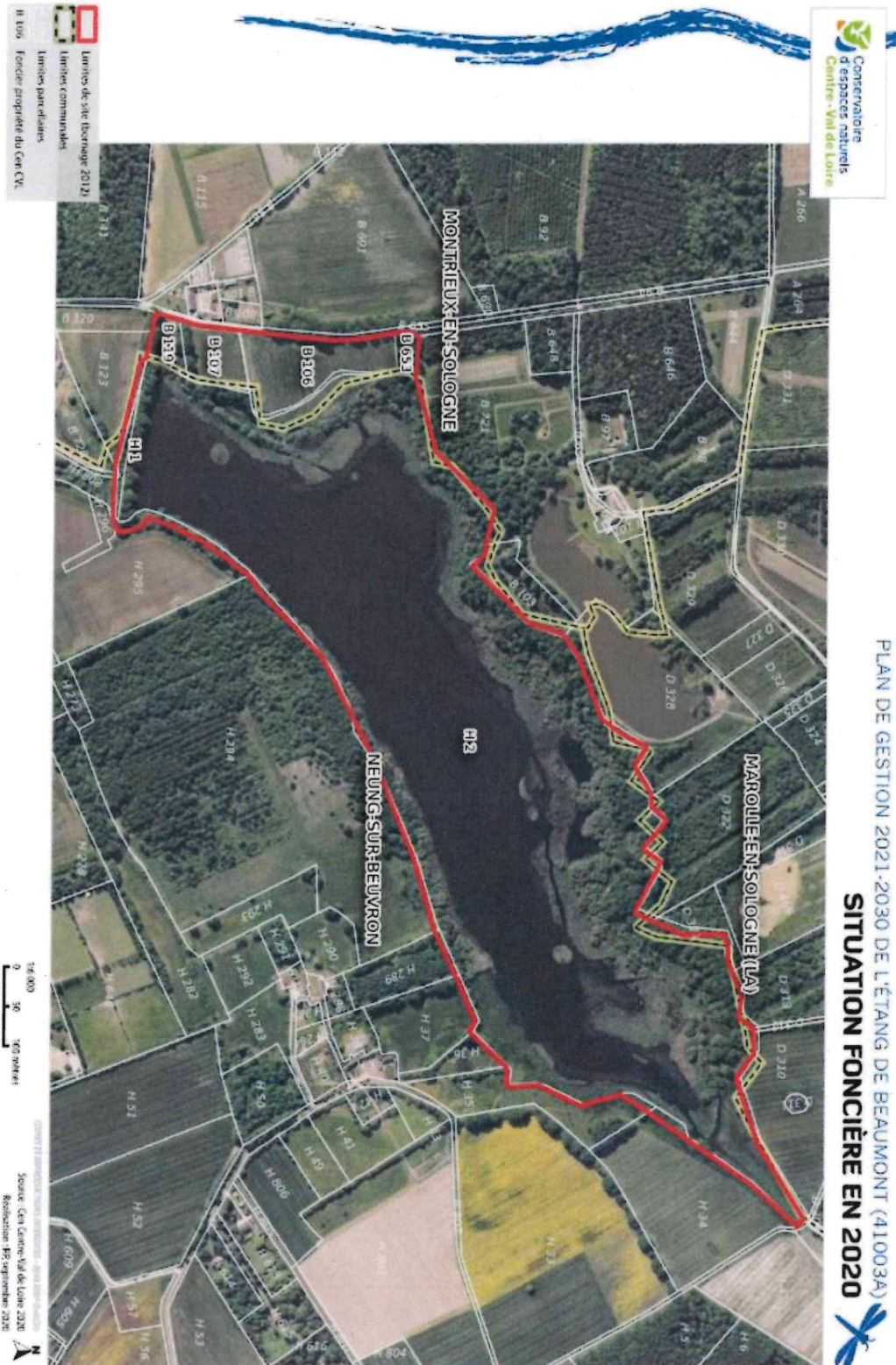
Intitulé de l'habitat sous la typologie Natura 2000	Équivalence Corine Biotope	Équivalence Eunis 2012	Liste rouge Centre-Val de Loire
3110 : gazons d'Isoète à feuilles ténues ( <i>Isoetes velata</i> subsp. <i>tenuissima</i> )	22.3113	C3.4113	CR
6430 : mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	37.71	E5.41	
6410 : prairies à molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	37.31	E3.512	VU
6510 : prairies de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	38.2	E2.22	

Annexe 2 de l'arrêté N° 41-2026-04-21-00002  
en date du 21 AVR. 2026

Périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de l'étang de Beaumont



**Annexe 3 de l'arrêté N°  
 en date du 21 AVR. 2026  
 Parcelles cadastrales concernées par l'arrêté préfectoral de protection l'étang de  
 Beaumont**



Annexe 4 de l'arrêté N° 41.2026.04.21.00002  
en date du 21 AVR. 2026

Cartographie d'accès à l'observatoire de l'étang de Beaumont

